



## 1333 - Des actes repréhensibles dans les cérémonies funéraires

---

### question

Question : Je voudrais que vous me disiez ce que prévoit la loi d'Allah à propos des actions suivantes:

- Lecture de la Fatiha sur la tombe du défunt;
- Etaler la durée de la présentation de condoléances sur trois jours ou plus tout en offrant repas et boissons et en procédant à la collecte de 25 rials de chaque participant pour donner l'argent à la famille endeuillée;
- Egorger un mouton au troisième jour du décès;
- Recueillir des cailloux et les placer sur la tombe du défunt en prononçant à haute voix: **La ilaha illa Allah** ;
- Les femmes crient à tue-tête et se frappent les joues en évoquant les belles qualités du défunt;
- S'habiller de noir en signe de deuil;
- Pendant le deuil, les femmes n'exercent pas les activités habituelles telles que la préparation des repas et les autres tâches réservés aux femmes.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Voilà des habitudes non islamiques, des innovations répréhensibles que vous devez abandonner et en expliquer le caractère détestable:

1.La lecture du Coran sur la tombe n'est pas permise.Les ancêtres pieux ne l'avaient pas fait.Or si c'était bien, ils l'auraient fait.Ce qui a été rapporté c'est la lecture de la sourate Yaasine devant l'agonisant.Après sa mort et son enterrement, ou lors de celui-ci, il n'est pas institué de la lire ou de répéter d'autres formules .

2.La présentation des condoléances est une sunna, mais il n'est pas nécessaire de la faire dans le



cadre de la cérémonie funéraire; on peut les présenter à la famille du défunt n'importe où. Cependant les membres de la famille peuvent se réunir en un endroit pour que les gens venus présenter leurs condoléances, les y retrouvent. Les visiteurs ne doivent pas se réunir pour manger. Il faut plutôt préparer un repas pour la famille endeuillée et il est réprouvé pour celle-ci d'en offrir aux visiteurs.

3. L'argent collecté n'est pas nécessaire, à moins que la famille du défunt soit pauvre et mérite la zakat (aumône légale obligatoire)

4. Il n'est pas permis d'égorger un animal, qu'il soit acheté avec l'argent du mort ou avec l'argent des autres. Mais si on prépare un repas pour la famille du mort, on peut dans ce cas égorger un mouton ou plu.

5. La collecte des cailloux accompagnée du rappel d'Allah et leur pose sur la tombe est une innovation qu'il faut réprover et abandonner.

6. Les cris, les lamentations, les frappes, l'énumération des qualités louables du mort sont des actes contraires à l'Islam. Il a été rapporté un hadith qui dit: **N'est pas des nôtres celui qui se frappe les joues, se déchire les vêtements et répète des paroles de l'époque anté-islamque (suite à un décès)** (rapporté par Boukhari, 1294, Fateh, 3/163 et Mouslim, 103 et Ahmad, 1/442)

7. S'habiller en noir en signe de deuil est une innovation. Il suffit que ses épouses évitent les tenues trop voyantes, les parrures, les maquillages et les parfums pendant toute la durée du deuil.

8. Leurs abandon des activités habituelles est une innovation, car la femme en deuil peut préparer un repas, nettoyer sa maison et laver la vaisselle et les vêtements. Il n'y a aucun mal en cela. Allah le sait mieux.